

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 410

AMENDEMENT

présenté par

M. Mazaury, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. de Courson, Mme de Pélichy,
M. Favennec-Bécot, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer,
M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 2 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

« 1° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les décisions prises pour assurer l'effectivité de l'interdiction sont exécutoires d'office. » ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 211-11 est applicable, y compris lorsque le rassemblement musical n'a pas été déclaré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 2 *bis* du projet de loi RIPOST afin de redonner des moyens aux autorités et aux forces de l'ordre pour lutter contre les rave-parties illégales qui se multiplient dans nos territoires au détriment de la sécurité publique et de la tranquillité des riverains.

Les mesures portées par cet article garantiront l'effectivité des interdictions en permettant l'exécution d'office des mesures prises par le préfet, notamment pour procéder à l'évacuation du terrain.

De plus, il permettra de mettre les frais d'intervention des forces de l'ordre à la charge des organisateurs, il serait incompréhensible de faire peser ces coûts sur les contribuables. Ceux qui organisent sciemment ces rassemblements illégaux doivent en assumer toutes les conséquences, y compris financières.